



# FEUILLE D'INFORMATION

Service de presse du Secrétariat général CDIP | 17.06.2010

## Ecole enfantine obligatoire

A l'heure actuelle, en Suisse, près de 86% des enfants fréquentent l'école enfantine (EE) pendant deux ans. L'âge d'entrée en première enfantine est généralement fixé à 4 ans révolus. Dans 15 cantons, l'école enfantine est déjà obligatoire pendant au moins un an. Dans presque tous les cantons où elle est encore facultative, les communes sont tenues de proposer un ou deux ans d'EE. L'école enfantine est gratuite.

Le soutien précoce au développement des enfants est important, et tous doivent pouvoir en bénéficier. C'est la raison pour laquelle le concordat HarmoS reprend la formule suivante, qui est la plus répandue: il devient obligatoire de fréquenter l'école enfantine pendant deux ans dans les cantons qui adhèrent au concordat HarmoS. La durée de la scolarité obligatoire s'étend ainsi à onze ans. Le jour de référence pour déterminer l'âge d'entrée à l'école enfantine est fixé partout au 31 juillet.

Tableau 1: fréquentation effective de l'EE par canton, année scolaire 2009/2010

(Proportion d'enfants en première année primaire qui ont fréquenté l'EE pendant 1, 2 ou 3 ans)

Canton	EE fréquentée durant 1 an	EE fréquentée durant 2 ans <sup>1</sup>	EE fréquentée durant 3 ans	Remarques: - Communes tenues de proposer une offre ○ - Fréquentation obligatoire ● <sup>2</sup>
AG	2%	96%	1%	○
AI	3%	env. 94%	env. 3%	○○● 1 année d'EE obligatoire
AR	3%	95%	2%	○○● 1 année d'EE obligatoire
BE	19%	80%	env. 1%	○
BL	pas de données	env. 100%	pas de données	○○● 1 année d'EE obligatoire
BS	0%	100%	0%	●● 2 ans d'EE obligatoire
FR	80%	env. 19%	cas isolés	●● (depuis 2009/2010; introduction échelonnée jusqu'en 2013/2014)
GE	env. 7%	90%	0%	○○
GL	0%	100%	cas isolés	○○● 1 année d'EE obligatoire
GR	1%	98%	1%	○
JU	2%	97%	1%	○○
LU	63%	37%	cas isolés	● 1 année d'EE obligatoire
NE	10%	85%	0%	○○
NW	env. 20%	81%	pas de données	○○● 1 année d'EE obligatoire
OW	90%	10%	pas de données	● 1 année d'EE obligatoire
SG	env. 10%	env. 90%	pas de données	●● 2 ans d'EE obligatoire
SH	2%	98%	cas isolés	○○● 1 année d'EE obligatoire
SO	8%	90%	0%	○○

<sup>1</sup> L'âge d'entrée en première enfantine est en général fixé à 4 ans révolus.

<sup>2</sup> La fréquentation obligatoire comprend toujours l'obligation pour une communes de proposer une offre.

Canton	EE fréquentée durant 1 an	EE fréquentée durant 2 ans	EE fréquentée durant 3 ans	Remarques:
SZ	69%	30%	1%	- Communes tenues de proposer une offre ○ - Fréquentation obligatoire ● ● 1 année d'EE obligatoire
TG	env. 1%	env. 96%	env. 3%	●● 2 ans d'EE obligatoire
TI	0%	25%	75%	○○○
UR	80%	20%	pas de données	○
VD	5%	91%	2%	○○
VS	2% – 3%	97%	cas isolés	Les communes organisent librement leur offre EE
ZG	ca. 5%	env. 95%	0%	● 1 année d'EE obligatoire
ZH	2%	96%	2%	●● 2 ans d'EE obligatoire

Source: enquête CDIP/IDES auprès des cantons 2009/2010

Ce tableau montre que, si l'on tient compte du nombre d'élèves par canton, ce sont près de 86% des enfants qui fréquentent aujourd'hui l'école enfantine pendant deux ans (voire trois pour une minorité).

### Age d'entrée à l'école enfantine et choix du même jour de référence

Le concordat HarmoS fixe le jour de référence au 31 juillet. Cela signifie que les enfants ayant fêté leur quatrième anniversaire avant le 31 juillet de l'année en cours pourront entrer en août (en général vers la mi-août ou la fin août) à l'école enfantine. A ce moment-là, les enfants seront âgés de quatre ans / env. 1 mois à cinq ans / env. 1 mois, ce qui correspond dans une large mesure à l'âge auquel les enfants entrent en première année d'EE à l'heure actuelle.

La réglementation qui détermine actuellement le jour de référence – et qui restera valable pour les cantons qui n'ont pas ratifié le concordat HarmoS – est celle figurant dans le concordat scolaire de 1970 (entrée en première classe primaire à l'âge de 6 ans révolus). Le jour de référence officiel est le 30 juin plus / moins quatre mois, ce qui signifie qu'il peut se situer selon les cantons entre le 28 février et le 31 octobre. Pour les cantons signataires du concordat HarmoS, le jour de référence sera fixé uniformément au 31 juillet. Les changements que cela va entraîner vont varier d'un canton à l'autre en fonction de la date choisie précédemment par chacun d'eux (voir exemples dans le tableau 2). Il restera bien sûr possible, pour les parents, de demander une dérogation pour leur enfant (voir ci-dessous).

**Tableau 2: âge des enfants à leur entrée à l'école enfantine** (début supposé de l'année scolaire: mi-août)

4 <sup>e</sup> année de vie	5 <sup>e</sup> année de vie = 4 ans/0 mois jusqu'à 4 ans/12 mois												6 <sup>e</sup> année de vie			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
Entrée à l'école selon HarmoS	Jour de référence 31 juillet															
Situation aujourd'hui: entrée en 1 <sup>re</sup> enfantine – exemple de quelques cantons	AG: jour de référence 30 avril															
	GE: jour de référence 30 juin E: Stichtag 30. Juni															
	JU: jour de référence 1 <sup>er</sup> juin															
	NE: jour de référence 31 août: Stichtag 31. August															
	TG: jour de référence 31 juillet															

**Aide de lecture:** dans le canton du Jura, où le jour de référence est fixé au 1<sup>er</sup> juin, les enfants sont âgés de 4 ans / 2,5 mois à 5 ans / 2,5 mois à leur entrée en 1<sup>re</sup> année d'EE.

A l'heure actuelle, les parents peuvent demander que leur enfant soit scolarisé plus tôt ou plus tard. Ces demandes individuelles continueront d'être possibles. La procédure sera toujours réglée au niveau cantonal.

### Qu'implique une scolarisation à 4 ans révolus?

Le terme «scolarisation» de l'art. 5, al. 1, du concordat HarmoS décrit à partir de quand un enfant est tenu de fréquenter l'école enfantine. Il ne s'agit donc pas de «scolarisation» au sens où on l'entend actuellement, avec l'entrée en première année primaire et le début de l'enseignement scolaire pour tous. Les premières années de scolarité continueront d'être orientées sur l'école enfantine. Le concordat HarmoS prévoit ceci à l'art. 5: «Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire». Favoriser le développement langagier constitue un autre élément important. La plupart des plans d'études destinés à l'école enfantine comportent déjà de tels objectifs.

### L'organisation du préscolaire n'est pas fixée par le concordat HarmoS

Le concordat HarmoS ne prescrit pas aux cantons de quelle manière ils doivent organiser les premières années de scolarité: cela peut être l'école enfantine, mais cela peut aussi être le cycle élémentaire<sup>3</sup>. Des projets pilotes de cycle élémentaire («Grundstufe» et «Basisstufe») font l'objet d'une évaluation coordonnée en Suisse alémanique. Un rapport final doit être présenté en 2010. Il n'y a pas encore de décision quant à leur éventuelle introduction.

Indépendamment de la forme d'organisation choisie, les cantons s'engagent, en adhérant au concordat HarmoS, à ce que – dans la mesure du possible – tous les élèves atteignent certains standards de formation définis à l'échelon national au terme de deux années d'école enfantine et deux années de l'école primaire.

### Pourquoi est-il important d'offrir un soutien précoce individuel à tous les enfants?

- Plusieurs études internationales montrent que tous les enfants qui fréquentent une institution du degré préscolaire en tirent des avantages, indépendamment de l'origine sociale et culturelle de leur famille. Au moment d'entrer en 1<sup>er</sup> année primaire, ils ont généralement atteint un stade de développement cognitif et social plus élevé. Il est toutefois indispensable que l'institution d'éducation préscolaire qu'ils fréquentent offre une haute qualité pédagogique (*Un début plus précoce de la scolarité en Suisse*, CDIP 2006, p. 43 ss).
- Les résultats de PISA 2003 (matière principale: mathématiques) révèlent que, dans la majorité des pays qui ont participé à l'enquête, les élèves qui ont fréquenté l'enseignement préscolaire pendant plus d'un an bénéficient d'un avantage statistique significatif par rapport aux autres élèves, selon les résultats des tests effectués sur la performance en mathématiques. Ce rapport entre la fréquentation d'une institution du préscolaire et la performance de l'élève est plus marqué en Suisse que dans les autres pays (*Apprendre aujourd'hui, réussir demain – Premiers résultats de PISA 2003*, OCDE 2004, p. 259).
- Différentes études suisses montrent que les enfants disposent déjà de bonnes compétences dans différents domaines au moment de leur entrée en première année primaire du système scolaire actuel. Ainsi, une étude longitudinale réalisée dans le canton de Zurich constate que de nombreux enfants ont déjà atteint les objectifs de formation de la première année primaire (lecture, vocabulaire, mathématiques) au début de celle-ci, et qu'un tiers environ ne dispose que de connaissances très limitées en vocabulaire (*Un début plus précoce de la scolarité en Suisse*, CDIP 2006, p. 46 ss).

### Contexte

En adhérant à l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), les cantons s'engagent à harmoniser les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire. Chaque canton décide individuellement de son adhésion. Dans la plupart des cantons, ce

<sup>3</sup> Les enfants de quatre à huit ans fréquentent ensemble un cycle élémentaire (soit la «Grundstufe» - qui comprend deux ans d'EE et la 1<sup>re</sup> année primaire; soit la «Basisstufe» - qui comporte deux ans d'EE ainsi que la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> primaire).

sont les parlements cantonaux qui ont le pouvoir de ratifier un tel accord et cette décision est soumise au référendum facultatif.

Le nombre de cantons requis pour l'entrée en vigueur du concordat HarmoS (10 cantons) a été atteint en avril 2009. Le concordat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009. Depuis cette date, l'accord est valable pour tous les cantons qui l'ont ratifié. Les cantons signataires ont jusqu'au début de l'année scolaire 2015/2016 au plus tard, pour mettre en oeuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance s'appliquera également aux cantons qui adhéreront ultérieurement à l'accord.

Le concordat permet aux cantons d'appliquer l'art. 62, al. 4, de la Constitution fédérale concernant la scolarité obligatoire et d'harmoniser toutes les caractéristiques structurelles qui y sont mentionnées (âge d'entrée à l'école; durée de la scolarité obligatoire; durée et objectifs des différents degrés d'enseignement, ainsi que passage de l'un à l'autre). Le 21 mai 2006, les nouveaux articles constitutionnels sur la formation ont été acceptés par le peuple suisse, avec une majorité très nette de 86%, de même que par tous les cantons.

**Plus d'informations:**

[www.cdip.ch](http://www.cdip.ch) > HarmoS

**Personne de contact**

Gabriela Fuchs, responsable de la communication, 031 309 51 11